

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 19 MARS 2025 N°2025-26
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC « »

Occupation temporaire de la voie publique

2 rue de la Ferté Alais

Mise en place d'une toupie en béton

Permissionnaire

AQUA DOR BAT

7 avenue Ingrid Bergman

78390, Bois d'Arcy

Lieu

2 rue de la Ferté Alais

Période

Vendredi 21 mars 2025 après-midi

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant la demande reçue en date du 18 mars par laquelle l'entreprise AQUA DOR BAT sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour la mise en place d'une toupie au 2 rue de la Ferté Alais,

Considérant que l'emplacement souhaité par l'entreprise est disponible pour le vendredi 21 mars 2025 après-midi,

Considérant que l'entreprise ait demandé l'autorisation à la boulangerie RIBEIRO pour l'installation de la toupie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Vendredi 21 mars 2025 au cours de l'après-midi, l'entreprise AQUA DOR BAT est autorisée à occuper le domaine public, 2 rue de la Ferté Alais, pour l'installation d'une toupie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le vendredi 21 mars pour l'après-midi. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 19 mars 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la voirie
William THÉRON.



Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- L'entreprise AQUA DOR BAT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 02/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.